

Unité départementale de l'Artois
Centre Jean Monnet
Avenue de Paris
62 400 - BÉTHUNE

BÉTHUNE, le **27 DEC. 2022**

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 07/12/2022

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

Syndicat Mixte Artois Valorisation (SMAV)

11 rue Volta
62 217 - TILLOY LES MOFFLAINES

Références : 279-2022
Code AIOT : 0 007 006 028

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 07/12/2022 sur la déchèterie du SMAV implantée Grande Rue - Départementale 12 à BUCQUOY (62 116) . Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SMAV
- Grande Rue - Départementale 12 à BUCQUOY (62116)
- Code AIOT : 0007006028
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site objet de la visite a été enregistré par arrêté du 20 novembre 2013 au titre de la rubrique 2710 (Installation de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets).

Le terrain d'emprise du site correspond à la parcelle cadastrale n° 165 de la section ZN de la commune de BUCQUOY qui correspond à une zone A destinée à un usage agricole qui admet les constructions et les installations nécessaires au service public ou d'intérêt collectif.

La déchèterie est accessible par un chemin situé le long de la départementale 12 et représente une superficie du terrain de 7000 m², espaces verts compris.

Elle est composée d'une plate-forme semi-circulaire haute de 2,2 m comprenant douze bennes disposées de part et d'autre du quai.

La plate-forme est équipée de deux rampes d'accès qui permettent la circulation des usagers en sens unique.

L'établissement relève des rubriques 2710-1-b sous le régime de la déclaration avec contrôle périodique, et 2710-2-b sous le régime de l'enregistrement (Stockage maximal de 350 m³ de déchets non dangereux et stockage maximal de 5,4 t de déchets dangereux) du Code de l'environnement.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

Conditions générales d'exploitation

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du Code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
PC1	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 2	/	Sans objet
PC2	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 3	/	Sans objet
PC3	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 6	/	Sans objet
PC4	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 10	/	Sans objet
PC5	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 16	/	Sans objet
PC6	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 19	/	Sans objet
PC7	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 21	/	Sans objet
PC8	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 28	/	Sans objet
PC9	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 33	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite avait pour but d'examiner une partie des articles de l'arrêté du 26/03/2012 relatif à la rubrique n° 2710-2 applicables aux déchèteries soumises à l'Enregistrement.

Au regard des constats sur site et des constats documentaires effectués le jour de la visite, l'Inspection considère que la situation de la déchèterie vis-à-vis de la réglementation des installations classées pour l'environnement est globalement satisfaisante.

Néanmoins, afin de suivre au mieux les engagements pris, l'Inspection demande au SMAV de lui faire parvenir une copie des procédures et actions qui ont été mises en place pour répondre aux remarques faites au cours de la visite.

2-4) Fiches de constats

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 2
Thème(s) : Risques chroniques, Déchet
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Conformité de l'installation. L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'enregistrement. L'exploitant énumère et justifie au tant que de besoin toutes les dispositions prises pour la conception, la construction et l'exploitation de l'installation afin de respecter les prescriptions du présent arrêté
Constats : La déchèterie exploitée par le SMAV n'a subi aucune modification par rapport aux plans présents dans le dossier de demande d'enregistrement déposé en préfecture le 05 juillet 2013.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

PC2
Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 3
Thème(s) : Risques chroniques, Déchet
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Dossier « installation classée ». L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants : • une copie de la demande d'enregistrement et du dossier qui l'accompagne ; • le dossier d'enregistrement daté en fonction des modifications apportées à l'installation ; - l'arrêté d'enregistrement délivré par le préfet ainsi que tout arrêté préfectoral relatif à l'installation ; - les résultats des mesures sur les effluents et le bruit ; • les différents documents prévus par le présent arrêté, à savoir : - le registre rassemblant l'ensemble des déclarations d'accidents ou d'incidents ; - le registre reprenant l'état des stocks et le plan de stockage annexé ; • le plan de localisation des risques et tous éléments utiles relatifs aux risques induits par l'exploitation de l'installation ; • les fiches de données de sécurité des produits présents dans l'installation ; • le cas échéant, les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu des locaux ; • les éléments justifiant la conformité, l'entretien et la vérification des installations électriques ; • les registres de vérification et de maintenance des moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie ; • les plans des locaux et de positionnement des équipements d'alerte et de secours ainsi que le schéma des réseaux entre équipements avec les vannes manuelles et boutons poussoirs à utiliser en cas de dysfonctionnement ; • les consignes d'exploitation ; • le registre de sortie des déchets ; • le plan des réseaux de collecte des effluents. Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : L'exploitant a été en mesure de présenter les documents visés aux 3 premiers alinéas du présent article. Les dernières mesures de bruits ont été effectuées par la société DEKRA le 14/04/2019, aucun dépassement n'a été constaté et l'exploitant a budgété une nouvelle campagne pour le premier trimestre 2023. Le registre sécurité comprenant l'ensemble des déclarations d'accidents ou d'incidents n'était pas disponible sur site mais l'exploitant s'est engagé à remédier à ce manquement dans les plus brefs délais. Selon l'agent en place sur site, aucun incident notable n'est à déplorer depuis la mise en service de la déchèterie. Une estimation grossière des stocks a bien été effectuée mais l'inspection regrette que ceux-ci ne soient pas repris sur un plan afin de faciliter l'intervention des services de défense contre l'incendie. Ce plan pourra également faire apparaître l'ensemble des éléments présentant les équipements de sécurité que l'exploitant jugera utile (sens de circulation, limitations diverses, présence des extincteurs et réserve de défense incendie, dispositifs de coupures et de confinement etc...). Les consignes d'exploitation ont été présentées mais l'inspection déplore qu'elles ne soient pas revues plus régulièrement. La caractéristique des bâtiments (murs en béton armé et porte en acier) justifie leur conformité à la résistance au feu exigé à l'article 13 de l'AM susmentionné du 26/03/2012. Le rapport du consuel du 08/09/2014 a validé la conformité des installations électriques et le rapport annuel réalisé par l'APAVE le 08/09/2022 a relevé une seule observation qui a fait l'objet d'une réparation la semaine qui a suivi la réception du rapport. Le site dispose d'extincteurs en nombre suffisant (8 de 9 kg), leur position est reprise dans le plan d'alerte. Un contrôle a été réalisé le 06/10/2022 par la société BSI. Le site est également équipé de détection automatique reliée à une sirène. Cet équipement a été vérifié à l'occasion du contrôle des extincteurs.

Le plan d'alerte, la procédure pollution ainsi que les consignes d'exploitation qui reprennent l'intégralité des dispositions visant à garantir la sécurité sur le site devront faire l'objet d'une révision régulière, la version présentée le jour de l'inspection datait de 2017 et ne présentait plus forcément toutes les informations utiles (produits chimiques, DDS, tri, urgence, risques de pollution, isolation du bassin, fuites déversements, fiche de poste, filières d'élimination...).

Le registre de sortie des déchets présent sur le site nécessite également d'être revu afin de contenir l'ensemble des informations prévues à l'article 43 de l'AM.

Les informations utiles ont néanmoins pu être consultées numériquement au siège.

Afin de répondre positivement aux observations mentionnées ci-dessus l'exploitant s'est engagé à faire au cours du premier trimestre 2023 une revue de processus afin de remettre à jour l'ensemble des documents qui encadrent les consignes à observer sur toutes les déchèteries du SMAV.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

PC3

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 6

Thème(s) : Risques chroniques, Déchet

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Envol des poussières.

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes pour empêcher les envols de poussières et les dépôts de matières diverses :

- les voies de circulation et les aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.) et convenablement nettoyées ;
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas d'envol de poussière ou de dépôt de boue sur tes voies de circulation publique.

Constats : Les voiries de circulation ainsi que les aires de déchargement sont goudronnées et régulièrement nettoyées.

Les bennes papiers, cartons disposent de couvercle et lors de leur évacuation les bennes de déchets disposent de filets.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

PC4

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 10
Thème(s) : Risques chroniques, Déchet
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Localisation des risques. L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Les ateliers et aires de manipulations de ces produits doivent faire partie de ce recensement. L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosibles ou émanations toxiques) et la signale sur un panneau conventionnel. L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.
Constats : Un inventaire des zones à risque a été réalisé au début de l'exploitation du site. Les zones apparaissent sur le plan de stockage des produits dangereux (incompatibilité – rétention) et sont reprises dans un cahier traitant la gestion des urgences qui est mis à la disposition des services de secours et d'incendie. Ce document devra faire l'objet d'une révision et d'une mise à jour régulière pour affiner les quantités en présence.
Les fiches "produits" sont affichées dans le local DDS.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

PC5

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 16
Thème(s) : Risques chroniques, Déchet
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Accessibilité.
La voirie d'accès est aménagée en fonction de la fréquentation de pointe escomptée, afin de ne pas perturber la circulation sur la voie publique attenante. Au besoin, un panneau indiquant la limitation de vitesse à l'intérieur de l'installation est apposée à l'entrée du site. Les bâtiments et les aires de stockage doivent être accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Ils sont desservis, sur au moins une face, par une voie-engin. En cas de local fermé, une des façades est équipée d'ouvrant permettant le passage de sauveteur équipé.
Constats : Une desserte de quatre-vingts mètres est disponible entre la voie d'accès et l'accès au quai. Cet espace est selon l'exploitant suffisant pour ne pas perturber la circulation de la RD n°12 qui dessert le site et les voies sont largement dimensionnées pour l'intervention des pompiers en tout point du site.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 19
Thème(s) : Risques chroniques, Déchet
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Installations électriques. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées. Les gainages électriques et autres canalisations ne sont pas une cause possible d'inflammation ou de propagation de fuite et sont convenablement protégés contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause. Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) sont mis à la terre et au même potentiel électrique, conformément aux règlements et aux normes applicables
Constats : Les installations électriques ont été contrôlées par la société APAVE le 08/09/2022. Ces contrôles ont mis en évidence une remarque qui a été soldée par l'intervention d'un professionnel (1 prise de compacteur changée). La conformité des installations a fait l'objet d'un rapport du consuel le 08/09/2014.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 21
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie. L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : • d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; • de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 10 ; • d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les votes praticables aux engins d'incendie et de secours). A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60m³/h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage ; • d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées. Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.
Constats : L'installation dispose de huit extincteurs et d'un tuyau d'arrosage pour les départs de feu et l'ensemble de ces équipements est correctement placé (zones à risque), et entretenu (contrôle APAVE du 08/09/2022). Le site dispose d'une alarme automatique par détection de fumée et manuelle avec armement de type coup de poing sur site pour alerter les services d'incendie voisin. La réserve incendie de 120 m³ présente sur site est en bon état et dispose des connexions conformes aux normes en vigueur.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

PC8

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 28
Thème(s) : Risques chroniques, déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Zone de dépôt pour le réemploi. L'exploitant peut implanter dans l'enceinte de l'installation une zone où les usagers déposent leurs objets ou leurs mobiliers qui sont destinés au réemploi. Le dépôt dans cette zone se fait sous le contrôle d'une personne habilitée par l'exploitant et avec son accord. Cette zone est abritée des intempéries et distincte du reste de l'installation. La zone de réemploi ne dépasse pas 10 % de la surface totale de l'installation. La durée maximale d'entreposage de ces produits destinés au réemploi est fixée par l'exploitant. Elle ne peut excéder trois mois. Au-delà de cette durée, les produits entreposés acquièrent le statut de déchet et doivent être gérés comme tel. Constats : Le site possède une zone située sous le quai qui est dédiée au stockage des objets ayant vocation à être recyclés (meubles, jouets, décorations, vaisselles et autres...) Ces derniers n'ont pas vocation à rester plus d'un mois stockés sur site, ils gardent dans ce laps de temps un statut d'objet. L'exploitant devra tenir à jour un registre pour confirmer le temps de séjour des différents objets.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

PC9

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 33
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets eaux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Rejets Justification de la compatibilité des rejets avec les objectifs de qualité. Le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du Code de l'environnement. Les valeurs limites d'émissions prescrites sont celles fixées dans le présent arrêté ou celles revues à la baisse et présentées par l'exploitant dans son dossier afin d'intégrer les objectifs présentés à l'alinéa ci-dessus et de permettre le respect, dans le milieu hors zone de mélange, des normes de qualité environnementales et des valeurs-seuils définies par l'arrêté du 20 avril 2005 susvisé complété par l'arrêté du 25 janvier 2010 susvisé. Pour chaque polluant, le flux rejeté est inférieur à 10 % du flux admissible par le milieu. La conception et l'exploitation des installations permet de limiter les débits d'eau et les flux polluants. Constats : L'exploitant procède au contrôle annuel de la qualité des rejets aqueux prévu à l'article 38 de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012. La dernière campagne d'analyses effectuée par IXSANE ENVIRONNEMENT le 26 octobre 2022 ne montre aucun dépassement vis-à-vis des critères de l'arrêté ministériel.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet